

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0189

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : MB/QC.2026.03.10

Objet : Convention de prestation de services à titre onéreux avec le collègue Gaston Doumergue de Sommières le mardi 7 avril 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2025_05_01 du conseil de communauté du 17 décembre 2025 portant tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que le collègue Gaston Doumergue de Sommières a sollicité la Communauté Alès Agglomération en vue de bénéficier d'une prestation sur l'archéologie animée par le personnel du Préhistorama de Rousson,

Considérant que l'équipe du Préhistorama de Rousson dispose du contenu permettant d'effectuer ladite prestation,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour fixer les modalités et les conditions de réalisation de la prestation de services,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prestation de services sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président et le collègue Gaston Doumergue de Sommières représenté par son principal, M. Abel-Nasser LAROUSSE et situé 3 rue Yvan Gausson - 30250 Sommières, en vue de l'organisation d'une prestation sur l'archéologie animée par le personnel du Préhistorama de Rousson.

ARTICLE 2 :

Les modalités et les conditions de la prestation de services seront précisées dans la convention.

La prestation de services sera effectuée le mardi 7 avril 2026 selon le planning prévu par la convention.


ARTICLE 3 :

Ladite prestation sera effectuée à titre onéreux au tarif de 400 euros (quatre cents euros) au total pour 2 classes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 AVR. 2026
Le président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.